

**410. Qui peut invoquer l'article 918.** — Cette disposition a pour but d'empêcher que, par le moyen d'une libéralité déguisée sous la forme d'une aliénation à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit, une personne n'arrive à avantager l'un de ses successibles en ligne directe au delà des limites de la quotité disponible; elle est donc écrite dans l'intérêt des autres héritiers réservataires du disposant et dans le but de sauvegarder leur droit de réserve. Par conséquent c'est à eux et à eux seuls qu'appartiendra le droit de se prévaloir de notre disposition, et de réclamer l'imputation et le rapport dont elle parle. Et toutefois ce droit n'appartiendrait pas aux successibles en ligne directe, *qui auraient consenti à l'aliénation*; car leur consentement implique qu'ils ont considéré l'acte comme sincère, qu'ils l'ont approuvé; et il serait injuste de leur permettre, en attaquant l'acte, de revenir sur leur approbation.

Il y a donc un moyen de soustraire à l'application de l'art. 918 les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit faites par une personne au profit d'un de ses successibles en ligne directe : c'est de faire intervenir à l'aliénation ceux-là même qui auraient lors du décès le droit d'en contester la sincérité, c'est-à-dire les autres successibles en ligne directe. Le consentement qu'ils y donneront emportera renonciation tacite de leur part au droit de l'attaquer plus tard. C'est un pacte sur succession future; mais la loi l'autorise par dérogation aux règles générales. — Il faut faire intervenir tous les successibles; car ceux-là seulement qui auront consenti à l'acte ne pourront pas l'attaquer. Notre texte est très formel sur ce point. Il est si formel qu'il est difficile de ne pas reconnaître le droit d'attaquer l'acte à tout successible en ligne directe qui n'y a pas figuré, même à ceux qu'il a été impossible d'appeler à y consentir parce qu'ils n'étaient pas encore conçus à l'époque de l'aliénation. La jurisprudence est en ce sens. La majorité des auteurs se prononce en sens contraire. On invoque surtout l'esprit de la loi, qui a voulu, dit-on, donner aux parties, lorsqu'elles veulent faire un contrat sérieux, le moyen d'échapper à l'application de l'art. 918. La présence à l'acte des héritiers présomptifs actuellement existants doit donc suffire pour le valider; car il est bien impossible d'appeler à y figurer ceux qui n'existent pas encore.

Notre article dit en terminant que sa disposition ne pourra jamais être invoquée par les successibles en ligne collatérale. C'était bien évident, puisqu'elle a pour but de sauvegarder un droit de réserve et que les collatéraux n'ont jamais de réserve; aussi notre législateur aurait-il beaucoup mieux fait de ne pas formuler cette proposition qui est presque une naïveté; c'est à peu près comme s'il avait dit qu'un héritier non réservataire ne peut pas exercer l'action en réduction.

## SECTION II

### DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET DES LEGS

#### I. Généralités.

**411.** Aux termes de l'art. 920, « *Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession* ».

*A cause de mort.* La loi désigne sous cette dénomination les dispositions testamentaires et les donations dont il est question aux art. 1082 et suivants.

Notre article contient la sanction du droit de réserve : si les libéralités faites par le défunt excèdent dans leur ensemble la limite légale, c'est-à-dire la *quotité disponible*, les héritiers au profit desquels la loi établit la réserve peuvent exiger qu'elles soient ramenées à cette limite. Tel est l'objet de la *réduction*, qui constitue au profit de l'héritier réservataire une arme tout à la fois défensive et offensive: *défensive*, en ce sens qu'il peut l'opposer aux donataires ou légataires qui viennent lui demander l'exécution d'une disposition entamant sa réserve; *offensive*, en ce sens qu'il a une action contre le donataire nanti pour le forcer à restituer ce qui lui a été donné au delà de la quotité disponible : c'est l'action en *réduction*, ou en *retranchement*, comme disaient nos anciens.

Ainsi qu'on le verra bientôt, la réduction a quelquefois pour résultat d'anéantir complètement une donation entre-vifs ou testamentaire faite par le défunt. L'expression *réduction* n'est-elle pas alors impropre? Non; car l'opération doit être appréciée et par suite dénommée d'après le résultat qu'elle produit sur l'ensemble des libéralités faites par le défunt. Or, si quelques-unes de ces libéralités peuvent succomber sous le coup de la réduction, il n'arrive jamais que toutes aient le même sort; dans leur ensemble elles seront donc seulement réduites.

**412.** La réserve étant un droit de succession (*supra*, n° 391) et la réduction n'en étant que le complément, il en résulte : 1° que le droit de demander la réduction ne peut prendre naissance qu'au moment où s'ouvre le droit à la réserve elle-même, c'est-à-dire au moment du décès du disposant ou, comme le dit l'art. 920, de l'ouverture de la succession; 2° qu'avant cette même époque un héritier réservataire présomptif ne peut pas renoncer valablement au droit d'attaquer les donations qui porteraient atteinte à sa réserve; une semblable renonciation constituerait un pacte sur succession future prohibé par les art. 791, 1130 et 1600; voyez cependant une exception à cette règle dans l'art. 918; 3° qu'un héritier réservataire ne peut demander la réduction des libéralités qui entament sa réserve qu'à la condition d'accepter la succession du disposant.

Peu importe d'ailleurs qu'il l'accepte purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. On trouvera peut-être singulier qu'un héritier pur et simple, qui est tenu *etiam ultra vires hereditatis* des obligations contractées par le défunt, et dont les droits sont aussi mesurés sur ceux du défunt d'après la règle *Heres et defunctus una eademque persona esse intelliguntur*, puisse attaquer par l'action en réduction des donations que le défunt était obligé de respecter. Mais cette anomalie apparente disparaît, si l'on observe qu'il s'agit d'un droit que les héritiers réservataires tiennent de la loi et non du défunt. Ils l'exercent donc *ex persona sua*, et non *ex persona defuncti*.

**413. Qui peut demander la réduction.** « *La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit*

» desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter » (art. 921).

*Par ceux au profit desquels la loi fait la réserve.* Ils peuvent demander la réduction des legs aussi bien que celle des dons entre-vifs, quoique la loi ne parle que de ces derniers.

Le droit pour un héritier réservataire de demander la réduction est subordonné à cette condition, que sa réserve soit entamée. C'est à lui qu'il appartient de le prouver, suivant la règle qui met à la charge d'un plaideur la preuve de tous les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Un héritier réservataire, qui trouverait dans la succession des sommes ou des valeurs mobilières suffisantes pour parfaire sa réserve, ne pourrait pas intenter l'action en réduction contre des donataires d'immeubles, sous prétexte qu'il a droit à avoir une partie de sa réserve en immeubles quand le défunt était propriétaire de biens de cette nature. Les art. 826 et 832, qui permettent à chaque héritier de demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession, ne sont applicables que dans les rapports des cohéritiers entre eux ; or les héritiers réservataires ne sont pas cohéritiers des donataires ou des légataires. D'ailleurs l'art. 920 n'autorise l'action en réduction que quand la réserve a été entamée.

L'action en réduction est divisible. Chaque héritier peut l'exercer dans la mesure de son droit héréditaire.

**414.** Le droit de demander la réduction n'est pas exclusivement attaché à la personne des héritiers réservataires ; il peut aussi, comme tous les droits ayant un caractère pécuniaire, être exercé par leurs héritiers et ayant-cause.

*Par leurs héritiers.* Il faut supposer pour cela que le droit de réserve s'est ouvert dans la personne du réservataire, et que celui-ci est mort avant d'avoir pu exercer l'action en réduction. Ses héritiers, quels qu'ils soient, pourront l'exercer en son lieu et place.

*Par leurs ayant-cause, soit à titre universel,* tels que légataires universels ou à titre universel (les héritiers, dont nous venons de parler, sont eux-mêmes des ayant-cause à titre universel), *soit à titre particulier,* tels qu'un cessionnaire de droits successifs, ou un créancier agissant en vertu de l'art. 1166.

**415.** Ne peuvent pas, d'après notre article, demander la réduction des dons entre-vifs ni en profiter :

1<sup>o</sup> *Les donataires et les légataires.* Cela paraît tellement évident qu'on a quelque peine à comprendre que le législateur ait cru devoir le dire. Les donataires n'ont aucun droit de réserve ; comment donc pourraient-ils prétendre à l'action en réduction, qui n'est que la sanction de ce droit ?

Mais un donataire pourrait fort bien soutenir que la réduction ne doit pas l'atteindre, soit parce que l'héritier réservataire est rempli de sa réserve, soit parce qu'il y a d'autres donataires qui sont désignés par la loi comme devant être réduits avant lui (art. 923). Ce n'est pas là demander la réduction ni en profiter, mais bien demander à n'être pas réduit, ce qui est tout différent. Et il faut bien qu'il en soit ainsi ; autrement l'héritier réservataire pourrait, sans se soucier de l'ordre établi par la loi, faire réduire telle donation qu'il lui plairait.

2<sup>o</sup> *Les créanciers du défunt.* Ils ne peuvent pas demander la réduction des dons entre-vifs de leur chef, parce qu'ils n'ont pas de réserve, et ils ne peuvent pas la demander du chef du défunt et comme ayant-cause de celui-ci (art. 1166), parce qu'à ce titre ils ne peuvent exercer que les droits qui appartenaient à leur débiteur ; or le défunt n'aurait pas pu demander la réduction des dons entre-vifs par lui faits.

A cela d'ailleurs rien d'injuste. De deux choses l'une en effet : ou il s'agit d'un créancier dont la créance a pris naissance *postérieurement à la donation*, et alors il n'a jamais pu acquérir ni espérer aucun droit sur un bien qui était définitivement sorti du patrimoine de son débiteur à l'époque où il a traité avec lui ; ou il s'agit d'un créancier dont la créance a pris naissance *à une époque antérieure à la donation*, et, si en contractant il ne s'est fait consentir aucune sûreté spéciale, telle que gage ou hypothèque, il doit subir le sort commun de tous les créanciers qui ont suivi la foi de leur débiteur, c'est-à-dire qu'il doit respecter toutes les aliénations, même à titre gratuit, accomplies par son débiteur. A moins toutefois qu'il n'y ait fraude de la part de celui-ci, auquel cas il y aurait lieu à l'action Paulienne (art. 1167).

**416.** Non seulement les créanciers du défunt ne peuvent pas demander la réduction des dons entre-vifs faits par le défunt, mais ils n'ont pas le droit d'en profiter quand elle a été effectuée sur la demande des héritiers réservataires. En effet ce n'est pas en leur faveur que les biens donnés rentrent dans la succession, mais bien au profit des héritiers réservataires ; par rapport à eux, ces biens étaient définitivement sortis du patrimoine du défunt.

Et toutefois, si les héritiers réservataires ont accepté *purement et simplement* la succession, comme ils sont ainsi devenus débiteurs personnels des créanciers héréditaires (*supra*, n<sup>o</sup> 132), il est clair que tout leur patrimoine servira désormais de gage à ces créanciers sans en excepter les biens reconquis par l'action en réduction (arg., art. 2092). Les créanciers du défunt profiteront donc alors de la réduction obtenue par l'héritier. Bien plus, ils pourraient la demander de son chef par application de l'art. 1166. Quand donc s'appliquera la disposition de notre article, qui refuse aux créanciers héréditaires le droit de demander la réduction et d'en profiter ? Elle s'appliquera, lorsque la qualité de créanciers personnels de l'héritier ne viendra pas se joindre pour eux à celle de créanciers du défunt : ce qui arrive lorsque l'héritier a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, et peut-être aussi quand, l'héritier ayant accepté purement et simplement, les créanciers héréditaires demandent la séparation des patrimoines.

On dit partout que les créanciers, les donataires et les légataires du défunt, qui ne peuvent pas demander la réduction des dons entre-vifs, peuvent au contraire demander la réduction des legs ; et on fait remarquer en ce sens que l'art. 921 ne parle que de la réduction des *dispositions entre-vifs*. Mais, si l'idée qu'on exprime ainsi est exacte, la formule nous paraît défectueuse. Il est parfaitement vrai que les créanciers du défunt doivent être payés avant les légataires d'après la règle *Nemo libera-*

*lis nisi liberatus*, et que, si les légataires ont été payés à leur préjudice, ils peuvent agir contre ceux-ci. Arg., art. 809. Mais est-ce là exercer une action en réduction contre les légataires? Autant vaudrait dire qu'un créancier privilégié exerce une action en réduction contre les créanciers chirographaires, quand il demande à être payé par préférence à eux. De même, il est parfaitement vrai qu'un donataire, qui n'aurait pas encore été payé au décès du donateur, pourrait demander à être payé par préférence aux légataires, et même agir en restitution contre ceux-ci s'ils avaient été payés à son préjudice; il est vrai aussi que, si l'ensemble des legs dépasse la quotité disponible, chacun des légataires peut s'opposer à ce que les autres soient payés intégralement à son préjudice. Mais encore une fois est-ce là exercer l'action en réduction? La preuve que non, c'est qu'il en serait exactement de même dans une succession où tous les biens seraient disponibles, le défunt n'ayant laissé aucun héritier réservataire.

417. En résumé, la réduction soit des dons entre-vifs soit des legs peut être demandée par les héritiers à réserve ou par leurs ayant-cause. Les donataires, les légataires et les créanciers du défunt ne peuvent pas la demander, ni même en profiter quand elle a été effectuée sur la demande des héritiers réservataires.

#### II. Du calcul de la quotité disponible.

418. Pour savoir s'il y a lieu à la réduction des libéralités faites par le défunt, il ne suffit pas de connaître le montant de ces libéralités et la fraction du patrimoine qui représente la quotité disponible; il faut de plus savoir à quel chiffre s'élève cette fraction du patrimoine. Ainsi le défunt a donné 50,000 fr. à un ami; il meurt laissant un fils, et la quotité disponible est par suite de la moitié (art. 913). La donation excède-t-elle la quotité disponible? Pour répondre à la question, il faut évidemment savoir quelle est la valeur pécuniaire du patrimoine laissé par le défunt et par suite de la moitié de ce patrimoine qui représente la quotité disponible. Tel est l'objet du calcul de la quotité disponible. L'art. 922 en indique les éléments: « La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer ».

Il résulte de là que, pour calculer le chiffre auquel s'élève la quotité disponible et juger par suite s'il y a lieu de réduire les libéralités faites par le défunt, il faut reconstituer le patrimoine de celui-ci, tel qu'il se serait trouvé au jour de son décès s'il n'avait fait aucune disposition à titre gratuit. Pour cela, trois opérations sont nécessaires: 1° on fait la masse des biens laissés par le défunt, et on les estime d'après leur valeur au jour de l'ouverture de la succession; 2° on y réunit fictivement les biens donnés entre-vifs par le défunt, estimés d'après leur valeur

au jour de l'ouverture de la succession et en faisant abstraction des améliorations ou des détériorations qui proviennent du chef du donataire; 3° on déduit les dettes du défunt. C'est sur ce qui reste après cette déduction qu'on calcule la quotité disponible d'après les bases indiquées par les art. 913 et ss. Ainsi le défunt laisse à son décès des biens ayant une valeur de 40,000 fr.; il a fait des donations entre-vifs dont le montant total s'élève à 80,000 fr.; enfin il laisse 20,000 fr. de dettes. A la masse des biens existants au décès, 40,000 fr., nous ajoutons fictivement la valeur des biens donnés, 80,000 fr.; nous obtenons ainsi un total de 120,000 fr., duquel nous déduisons les dettes égales à 20,000 fr. Il reste 100,000 fr., sur lesquels on calculera la quotité disponible. Elle sera donc de 50,000 fr. si le défunt laisse un fils, et par suite les donations devront être réduites jusqu'à concurrence de 30,000 fr.

Il faut examiner en détail chacune des trois opérations dont il vient d'être parlé.

419. 1° *Formation de la masse des biens EXTANTS*. On désigne sous ce nom les biens existants à l'époque du décès du disposant. Doivent être compris dans cette masse tous les biens du défunt, de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Les créances du défunt donnent lieu ici à quelques observations particulières. On ne doit tenir aucun compte des créances *véreuses*, c'est-à-dire celles dont le débiteur est complètement insolvable. Quant aux créances simplement douteuses, le seul moyen d'arriver à un règlement définitif consiste à les évaluer à forfait par une estimation faite d'un commun accord entre les intéressés, réservataires d'une part, donataires et légataires d'autre part.

\* Les créances du défunt contre l'héritier réservataire doivent être comprises dans la masse des biens extants, et cela alors même que l'héritier aurait accepté la succession purement et simplement. On objecte que la créance est éteinte par confusion (art. 1300), et que par suite on ne doit pas en tenir compte, pas plus que d'une créance éteinte par le paiement ou par la novation ou par toute autre cause légale d'extinction des obligations. La réponse est que la confusion apporte un obstacle matériel à l'exécution d'une obligation plutôt qu'elle n'éteint cette obligation. *Confusio magis eximit personam ab obligatione quam ipsam extinguit obligationem*. La créance est donc réputée existante, en tant qu'on ne se heurte pas à l'obstacle matériel qui donne lieu à la confusion. Il y a même ceci de particulier que la créance du défunt contre l'héritier réservataire devrait être comprise dans la masse des biens extants pour sa valeur nominale, alors même qu'il serait complètement insolvable; car, ainsi que le dit la loi romaine au sujet d'une hypothèse voisine de celle qui nous occupe: *Quod ad se attinet, dives est*.

Les biens légués par le défunt doivent aussi être compris dans la masse des biens extants. Ils figurent encore dans son patrimoine au moment où il rend le dernier soupir.

Mais il n'y faudrait pas comprendre les droits viagers dont le défunt était titulaire et qui se sont éteints avec lui, tel qu'un usufruit ou une rente viagère constituée sur sa tête. Il en serait autrement, si le droit d'usufruit ou de rente viagère appartenant au défunt était constitué sur la tête d'un tiers encore vivant au jour de l'ouverture

de la succession ; car alors ce droit survivrait au défunt, et se retrouverait dans sa succession.

Les biens extants doivent être estimés d'après leur état et leur valeur au temps du décès du disposant ; c'est en effet à cette époque que se fixe le droit des réservataires qui est un droit de succession. Il ne faut donc tenir aucun compte des augmentations ou diminutions de valeur, que les biens extants ont pu subir depuis le décès par quelque cause que ce soit. Les experts, chargés de faire l'estimation, doivent se reporter par la pensée à l'époque du décès et estimer les biens d'après la valeur qu'ils avaient alors.

**420.** 2<sup>o</sup> *Réunion fictive, à la masse des biens extants, des biens donnés entre-vifs par le défunt.* Cette réunion n'est que *fictive*, parce qu'elle n'est faite qu'en vue du calcul du disponible et par conséquent seulement sur le papier.

Doivent être compris dans cette réunion fictive tous les biens dont le défunt a disposé par donation entre-vifs, et cela : — quelle que soit la nature de ces biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ; — quelle que soit l'importance de la donation, fût-elle modique, et sauf à excepter les libéralités qui ne sont pas des donations proprement dites, telles que les aumônes et peut-être aussi les présents d'usage ; — quelle que soit la forme de la donation, fût-elle manuelle, indirecte ou déguisée ; — quelle que soit sa nature et son caractère, fût-elle mutuelle ou faite en faveur du mariage ou pour cause pie ; — quelle que soit l'époque à laquelle la donation a été consentie, fût-ce avant la naissance du réservataire, ou avant son adoption s'il s'agit d'un enfant adoptif ; — enfin quelle que soit la personne du donataire, eût-elle été faite à un héritier réservataire, avec ou sans dispense du rapport ; et la réunion à la masse, des biens donnés aux réservataires, peut être réclamée même par les donataires ou par les légataires, sans qu'on puisse leur objecter qu'ils n'ont pas le droit de demander le rapport aux termes de l'art. 857 ; car ce n'est pas un rapport qu'ils demandent, mais seulement une réunion fictive à la masse en vue du calcul de la quotité disponible conformément à l'art. 922.

D'après quelle base faut-il estimer les biens donnés ? L'art. 922 répond : « D'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur ». — *D'après leur état à l'époque des donations*, c'est-à-dire qu'il faut faire abstraction des améliorations et des détériorations provenant du fait du donataire. — *D'après leur valeur au temps du décès du donateur* ; car c'est à cette époque, comme nous l'avons déjà noté, que se fixe le droit des réservataires. Ainsi la loi veut que l'on estime les biens donnés au prix qu'ils vaudraient lors du décès du disposant, s'ils n'étaient jamais sortis de son patrimoine. Tel est certainement le

sens de la formule que nous venons de transcrire, formule un peu obscure et même à bien prendre inexacte ; car, si on l'appliquait à la lettre, on serait conduit à décider qu'il ne faut pas tenir compte, dans l'estimation des biens donnés, des augmentations ou des diminutions de valeur *résultant d'un cas fortuit*, par exemple de l'augmentation résultant d'une alluvion (art. 556) ou de la diminution résultant d'une *avulsio* (art. 559) : ce qui serait certainement inexact.

La loi ne faisant aucune distinction, il faut en conclure que les règles qui viennent d'être exposées devraient être appliquées à l'estimation des meubles donnés par le défunt comme à celle des immeubles. Les meubles devront donc être estimés d'après leur état au temps de la donation et leur valeur au moment du décès. Il y a sur ce point une différence entre la réduction et le rapport (v. art. 868). Peut-être cependant y aurait-il lieu d'estimer les meubles donnés d'après leur valeur *au temps de la donation*, lorsque ce sont des meubles *consomptibles* ou des meubles destinés à être vendus. La raison en est que, si le défunt n'avait pas donné ces meubles, il les aurait vendus ou consommés, et on aurait retrouvé dans son patrimoine lors de son décès le prix de vente ou une somme égale à la valeur qu'avaient les denrées lors de leur consommation.

Quant aux biens aliénés à titre onéreux par le défunt, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper pour le calcul de la quotité disponible. Ils ont été remplacés dans le patrimoine du défunt par une valeur, que l'on suppose équivalente et que l'on retrouve au décès de l'aliénateur : l'aliénation à titre onéreux dénature le patrimoine et le transforme, mais elle n'est pas censée l'amoinrir.

**421.** 3<sup>o</sup> *Déduction des dettes.* Après avoir calculé la valeur des biens extants et y avoir fictivement réuni la valeur des biens donnés, le tout suivant les règles qui viennent d'être exposées, on doit, d'après l'art. 922, déduire les dettes du résultat de l'opération.

Il n'y a aucun inconvénient à placer la déduction des dettes en dernier lieu, comme le fait l'art. 922, lorsque l'actif laissé par le défunt est supérieur à son passif. Mais on est d'accord pour admettre que ce mode de procéder ne peut plus être suivi, quand le passif est supérieur à l'actif. Ainsi le défunt, qui laisse un fils, a donné entre-vifs 400,000 fr. ; on trouve dans son patrimoine, au moment de son décès, 400,000 fr. de biens et 200,000 fr. de dettes. Si on procédait suivant le mode indiqué en l'art. 922, on dirait : « Aux 400,000 fr. de biens extants il faut ajouter fictivement les 400,000 fr. de biens donnés, ce qui fait 200,000 fr., puis déduire les dettes qui s'élèvent à 200,000 fr. Il reste 0 ; par conséquent la quotité disponible est égale à 0 ». Le donataire devrait donc restituer les 400,000 fr. qu'il a reçus. Or ce résultat est inadmissible. En effet, les 100,000 fr. qui reviendraient ainsi dans la succession par suite de la réduction ne pouvant pas, d'après l'art. 921, servir de gage aux créanciers héréditaires (en supposant que l'héritier réservataire ait accepté sous bénéfice d'inventaire, ce qu'il ne manquera pas de faire dans l'espèce), il en résulterait que l'héritier réservataire aurait le droit de les conserver pour lui. Nous aurions donc une réserve égale à 400,000 fr. et une quotité disponible égale à 0, dans un cas où la quotité disponible doit être égale à la réserve (art. 913). D'autre part, en procédant comme il vient d'être dit, on déduit les dettes du défunt sur des biens qui n'en sont pas grevés, les biens donnés, qui étaient définitivement sortis du patrimoine du défunt pour ses

créanciers comme pour lui et qui par suite échappent à leur droit de gage : ce qui n'est pas admissible, les dettes ne devant rationnellement être déduites que sur les biens qui peuvent servir à les payer.

Comment devra-t-on donc procéder ? C'est fort simple : au lieu de déduire les dettes après avoir réuni fictivement les biens donnés aux biens extants, il faut opérer cette déduction auparavant, et par conséquent sur les biens extants seulement qui seuls forment le gage des créanciers du défunt. Ainsi, dans l'espèce proposée, de la valeur des biens extants, 400,000 fr., on déduira les dettes, 200,000 fr. En algèbre cela donnerait une quantité négative, — 400,000 fr. En droit cela donne 0 : résultat qui signifie que les dettes héréditaires absorbent tous les biens extants et qu'il n'en restera rien. Par suite la quotité disponible se calculera uniquement sur les biens donnés ; elle sera donc de 50,000 fr., et le donataire devra restituer la moitié de ce qu'il a reçu. Ce résultat est très conforme à la justice. Dans l'espèce, le défunt n'a rien laissé, puisqu'il est mort insolvable ; la quotité disponible doit donc se calculer uniquement sur les biens donnés. — Reste une objection. Cette manière de procéder ne viole-t-elle pas l'art. 922, qui place la déduction des dettes en dernier lieu ? On peut répondre qu'ici comme ailleurs *lex statuit de eo quod plerumque fit*. D'ailleurs cette solution est confirmée par les travaux préparatoires. Enfin elle était admise par Pothier, guide ordinaire des rédacteurs du Code.

### III. Dans quel ordre doit s'opérer la réduction des dispositions à titre gratuit.

**422.** Le grand principe qui domine toute la matière est celui-ci : *les libéralités doivent être réduites par ordre de dates en commençant par la plus récente*. En effet toute donation, dont le montant, réuni à celui des autres donations qui précèdent, n'excède pas la quotité disponible, est faite dans les limites du droit que la loi reconnaît au disposant, puisqu'elle n'entame pas la réserve de ses héritiers, et doit par suite être maintenue. Les seules donations, qui portent atteinte à la réserve et qui par suite peuvent être attaquées par les réservataires, sont celles qui ont été faites à partir du moment où la limite légale a été atteinte ou dépassée. Ainsi la quotité disponible, calculée d'après les bases indiquées en l'art. 922, se trouve être de 20,000 fr. ; le défunt a fait une première donation de 10,000 fr. en 1870, puis une autre de 5,000 fr. en 1875 ; jusque là il est resté dans les limites de son droit. En 1880 il a donné 10,000 fr. Cette dernière donation entame la réserve, et devra être réduite sur la demande des héritiers réservataires.

Cela posé, toutes les dispositions testamentaires ayant nécessairement pour date le décès du disposant, puisque le testament n'est qu'un projet jusqu'à cette époque (*supra*, n° 343), il s'ensuit que ces dispositions sont les dernières dans l'ordre des dates et doivent par conséquent être réduites les premières. C'est ce que dit l'art. 923, al. 1 : « *Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires* ». Et l'article 925 ne fait que tirer une conséquence de ce principe, quand il dit : « *Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront ca-*

» *duques* ». Dans ce cas les dispositions testamentaires ne sont pas seulement réductibles ; elles sont non avenues, *caduques*, dit énergiquement notre article. Pour qu'il y ait lieu à la réduction proprement dite des dispositions testamentaires, il faut supposer que les donations entre-vifs n'épuisent pas la quotité disponible, mais que la portion de cette quotité qu'elles laissent libre est excédée par les dispositions testamentaires.

**423.** En pareil cas, d'après quelles règles les legs devront-ils être réduits ? L'art. 926 répond : « *Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers* ». Ainsi tous les legs devront être réduits au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement. L'ordre des dates ne pouvait pas ici servir à déterminer la préférence entre les divers légataires ; car toutes les dispositions testamentaires, alors même qu'elles sont contenues dans des testaments faits à diverses époques, sont considérées comme ayant une date unique, celle du décès.

La réduction proportionnelle doit être opérée, dit notre article, sans distinction entre les legs universels et les legs à titre particulier. Le législateur s'est écarté sur ce point des traditions de notre ancien Droit coutumier, qui faisait porter la réduction d'abord et jusqu'à épuisement sur les légataires universels. Il a pensé sans doute que la réduction proportionnelle entre tous les légataires sans distinction était plus conforme aux intentions probables du défunt. Son silence ne permet pas de savoir s'il entendait que tel legs fût exécuté de préférence à tel autre ; le mieux n'est-il pas de maintenir alors entre tous ses légataires l'égalité proportionnelle qu'il a lui-même établie, c'est-à-dire de les réduire tous sans distinction, proportionnellement au montant de leur legs, *au marc le franc*, comme dit notre article, *au sol la livre*, comme auraient dit nos anciens ?

La règle de la réduction proportionnelle de tous les legs est établie par l'art. 926 *in fine* dans des termes tellement absolus, qu'elle doit être appliquée même aux legs de corps certains ; et d'ailleurs *eadem est ratio*. On objecte que le légataire d'un corps certain en devient propriétaire dès l'instant du décès du testateur (art. 711 et 4014), qu'il doit par suite avoir le droit de revendiquer ce qui lui a été légué sans se préoccuper de savoir si les légataires de quotité obtiendront, eux aussi, l'exécution intégrale de leurs legs. Il faut répondre que, par suite des dispositions combinées des art. 711 et 926, le légataire d'un corps certain n'en devient propriétaire que pour partie, pour la partie que l'application des règles de la réduction proportionnelle l'autorise à conserver.

\* Bien que l'art. 926 ne statue qu'en vue du cas où la réduction des legs est rendue nécessaire par suite de l'atteinte qu'ils portent à la réserve des héritiers, sa disposition paraît devoir être appliquée par analogie, et aussi par identité de motifs